

15.II.1950

I376-Cs

Le Ministre du Travail
et de la S.S.

à

Monsieur le Secrétaire Général
de la Confédération générale du
Travail

(à l'attention de M. MARIO)

Par lettre, en date du 6 Novembre 1950, vous avez bien voulu me demander s'il était possible aux Unions ou Fédérations de Caisses prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 4 Octobre 1945 d'échapper aux obligations impératives des règles de fonctionnement imposées aux Sociétés de secours mutuels.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'ainsi que vous le pensez, les Unions visées à l'article 13 sont constituées et fonctionnent, conformément à l'article 12 de l'ordonnance susvisée.

Il résulte des dispositions combinées de ces deux articles que les Unions ou Fédérations visées à l'article 13 sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de la loi sur les Sociétés de secours mutuels.

L'élection du Conseil d'Administration des Unions ou Fédérations, constituées suivant les dispositions de l'article 13 précité de l'ordonnance du 4 Octobre 1945, ne peut s'effectuer en dehors des Assemblées Générales statutaires : en effet, conformément aux statuts types des Sociétés Mutualistes, le Conseil d'Administration des Unions ou Fédérations de Caisses de Sécurité Sociale doit être obligatoirement élu par l'Assemblée générale.

J'ajoute que je transmets copie de la présente lettre à M. le Président de la Fédération Nationale des Organismes de Sécurité Sociale.

Le Maître des Requêtes au Conseil
d'Etat
Directeur Général de la S.S.
Pierre LAROQUE

Lettre de Pierre Laroque, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Directeur Général de la Sécurité Sociale au secrétaire général de la CGT du 15 novembre 1950 : « Vous avez bien voulu me demander s'il était possible aux Unions ou Fédérations de Caisses prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 d'échapper aux obligations impératives des règles de fonctionnement imposées aux Sociétés de secours mutuels. J'ai l'honneur de vous faire connaître que... les Unions visées à l'article 13 sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de la loi sur les Sociétés

de secours mutuels. Il résulte ... que les Unions ou Fédérations visées par l'article 13 sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de la loi sur les Sociétés de secours mutuels. »